

ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS



N°
2^{ème} Chambre

2007-517-2 fat

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MARS 2007

R.G. 20.218

Accident du travail – Preuve de l'événement soudain incombant à la victime

Article 579 – 1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif après cassation, renvoyant la cause au premier juge pour mettre en branle la mesure d'expertise médicale destinée à déterminer les séquelles de l'accident.

EN CAUSE DE :

ETHIAS ASSURANCE, (anciennement **La SMAP**), association d'assurances mutuelles agréées, dont le siège social est sis à 4000 Liège, rue des Croisiers, 24,

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Lallouette loco Maître Delville, avocat à Verviers ;

CONTRE :

[REDACTED]

Intimée, représentée par Mr H. Broxson, délégué syndical, porteur de procuration légale ;

R.G. 20.218 -

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris.

Vu l'appel interjeté contre le jugement prononcé contradictoirement le 20 novembre 2003 par le Tribunal du travail de Verviers, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Liège le 22 décembre 2003.

Vu l'arrêt de la Cour du Travail de Liège prononcé contradictoirement le 15 juin 2004.

Vu l'arrêt prononcé le 2 janvier 2006 par la 3^{ème} chambre de la Cour de Cassation cassant l'arrêt de la Cour du Travail de Liège, sauf en tant qu'il a reçu l'appel et renvoyant la cause, ainsi limitée, devant la Cour de céans.

Vu l'acte de signification en date du 4 mai 2006 de l'arrêt de la Cour de Cassation avec citation à comparaître devant la Cour de céans.

Vu les conclusions après cassation de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 6 juin 2006 ;

Vu les conclusions après cassation de l'appelante reçues au greffe de la Cour le 8 septembre 2006 ;

Entendu le conseil de la partie appelante et le mandataire de l'intimée, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 19 février 2007 ;

Vu les dossiers des parties déposés à cette audience ;

RECEVABILITE

Dès lors que la Cour de Cassation n'a pas cassé l'arrêt de la Cour du Travail de Liège en tant qu'il avait déclaré l'appel d'Ethias recevable, la Cour de céans n'a plus à se prononcer sur la recevabilité de l'appel interjeté par Ethias à l'encontre du jugement querellé.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Madame [REDACTED] qui exerce les fonctions de femme d'ouvrage à temps plein au service de la société TEC de Liège-Verviers (dont Ethias est l'assureur loi), soutient que le 17 avril 2002, peu avant 14 heures, en tordant une serpillière, elle a ressenti une douleur à l'avant-bras après avoir entendu un craquement.

Une déclaration d'accident fut rédigée le jour même par le supérieur hiérarchique de Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED] en ces termes : « Occupée au nettoyage des locaux, la victime a ressenti une douleur grandissante au fil de la journée, à hauteur du poignet droit et demande à consulter un médecin dans le cadre de l'accident du travail ».

Après avoir réalisé une enquête et soumis Madame [REDACTED] à un examen médical pratiqué par son médecin conseil, Ethias lui signala, par courrier du 17 mai 2002, qu'elle ne pourrait pas lui faire bénéficier de la réparation « accident du travail » dès lors que « pour qu'il y ait accident du travail, il était indispensable qu'il y ait un événement soudain et une lésion, la lésion étant alors présumée trouver sa cause dans un accident » ajoutant « que la charge de la preuve incombait au travailleur ».

A noter, toutefois, qu'au terme d'un courrier subséquent daté du 27 août 2002, Ethias a confirmé son refus d'intervention tout en soulignant que « le fait qu'elle a eu mal en tordant le torchon lors de son travail n'a jamais été contesté ».

Madame [REDACTED] a consulté son médecin traitant, le Dr Michel, le jour même des faits litigieux lequel après avoir procédé aux premiers examens, l'orienta vers le chirurgien Lambot qui diagnostiqua « une rupture ligamentaire au niveau du triangulaire et du pyramido-lunaire ».

Dès lors qu'Ethias maintenait son refus de reconnaissance des faits survenus le 17 avril 2002 comme accident du travail, Madame [REDACTED] assigna Ethias le 26 septembre 2002 devant le Tribunal du travail de Verviers « aux fins de dire pour droit que les faits dont elle a été victime constituent bien un accident du travail au sens de la loi et, partant, de solliciter, dès lors la désignation d'un médecin expert avec la mission de déterminer le lien de causalité entre l'accident du travail et les lésions et de statuer sur les conséquences sur sa capacité de travail ».

Par jugement avant dire droit prononcé le 20 novembre 2003, le Tribunal de travail de Verviers a reconnu les faits survenus à Madame [REDACTED] le 17 avril 2002 comme accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et désigna le Dr Minguet en qualité d'expert.

Par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Liège le 22 décembre 2003, Ethias interjeta appel de ce jugement.

Par arrêt prononcé le 15 juin 2004, la Cour du travail de Liège déclara l'appel recevable et fondé et réforma le jugement querellé après avoir considéré que « le fait de tordre une serpillière et de ressentir à cette occasion une douleur à l'avant-bras ne constitue, en effet, nullement un événement soudain (...) du moment que l'intimée ne fait état d'aucun effort particulier ou de circonstances particulières ». La Cour ajouta « qu'il s'agit plutôt d'un geste banal et insignifiant qui n'offre pas la particularité d'avoir pu soumettre l'organisme du travailleur à une agression professionnelle ayant pu entraîner une lésion et qui aurait pu se réaliser en tout autre lieu et en tout autre temps ».

Par requête déposée le 22 septembre 2004 au greffe de la Cour de cassation, Madame [REDACTED] s'est pourvue en cassation.

Par arrêt prononcé le 2 janvier 2006, la 3^{ème} chambre de la Cour de cassation cassa l'arrêt attaqué sauf en tant qu'il avait reçu l'appel et renvoya la cause ainsi limitée devant la Cour de céans.

**ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET DE RENVOI
PRONONCE LE 2 JANVIER 2006 PAR LA COUR DE CASSATION**

Au terme de l'arrêt de renvoi prononcé le 2 janvier 2006, la Cour de cassation cassa l'arrêt prononcé le 15 juin 2004 par la Cour du travail de Liège sur base des motifs suivants : « Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion ».

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est, toutefois, pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.

Après avoir constaté que la demanderesse (Mme [REDACTED]) a ressenti une douleur à l'avant-bras après avoir tordu une serpillière, l'arrêt décide que ce geste ne constitue pas un événement soudain aux motifs que la demanderesse « ne fait état d'aucun effort particulier ou de circonstances particulières » et « qu'il s'agit plutôt d'un geste banal et insignifiant qui n'offre pas la particularité d'avoir pu soumettre l'organisme de travailleur à une agression professionnelle ayant pu entraîner une lésion et qui aurait pu se réaliser en tout autre lieu et en tout autre temps ».

En refusant d'admettre que l'action de tordre une serpillière pouvait, à elle seule, constituer l'élément qui a pu produire la lésion, l'arrêt viole les dispositions visées par le moyen.

Celui-ci (le pourvoi) est fondé.

POSITION DES PARTIES DEVANT LA COUR DE CEANS

Madame [REDACTED] relève qu'au terme d'un courrier lui envoyé le 27 août 2002, Ethias reconnaît que « le fait qu'elle a eu mal en tordant un torchon lors de son travail n'a jamais été contesté ».

Selon Madame [REDACTED] Ethias reconnaît donc la description des faits telle qu'elle ressort de la déclaration d'accident et de la lettre lui adressée le 26 juillet 2002.

Madame [REDACTED] trouve, dès lors, surprenante la position d'Ethias persistant à affirmer qu'elle ne fait pas la démonstration de l'événement soudain alors qu'elle a admis la réalité des faits dans sa lettre du 27 août 2002.

Par ailleurs, souligne Madame [REDACTED] même s'il n'y a pas eu de témoin direct des faits, elle a, quelques secondes après la survenance de la douleur, décrit les faits à un collègue, Mr Spano, qui a déclaré en substance « qu'elle souffrait fortement et que son visage était crispé ».

Madame [REDACTED] relève que la rupture ligamentaire dont elle a été victime suite à son accident du travail constitue, en réalité, une lésion qui survient brutalement et qui ne peut être le résultat de gestes banals mais qui, par contre, peut être le résultat d'un geste tel que celui qui consiste à tordre une serpillière.

Contrairement à ce que soutient Ethias, note Madame [REDACTED] il y a bien eu un événement soudain qui peut être épinglé dans le temps et qui est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, à savoir « le fait de tordre une serpillière » qui a entraîné une lésion constatée par ses médecins qui ont confirmé que la rupture ligamentaire était d'origine traumatique.

En conclusions, relève Madame [REDACTED] l'accident dont elle a été victime le 17 avril 2002 doit être considéré comme accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

Madame [REDACTED] sollicite, dès lors, la confirmation du jugement prononcé par le Tribunal du travail de Verviers en toutes ses dispositions et, partant, le renvoi devant ledit Tribunal de la présente cause pour que soit mise en branle la procédure d'expertise ordonnée par ses soins.

De son côté, Ethias, après avoir rappelé les principes qui gouvernent la matière et, notamment, l'obligation qui s'impose au demandeur d'établir l'existence d'un accident du travail, soit un événement soudain qui peut être assimilé à l'exercice habituel et normal de la tâche journalière à condition que dans cet exercice puisse être épinglé un fait qui soit de nature à expliquer que la lésion est survenue *hic et nunc*, estime qu'en l'espèce, Madame [REDACTED] reste en défaut de faire la démonstration de l'existence d'un événement soudain responsable des lésions qu'elle invoque.

En effet, fait observer Ethias, il y a lieu d'avoir égard au fait qu'aucun témoin n'a été mentionné au terme de la déclaration d'accident (le sieur Efisio n'a pas été témoin des faits avancés par Madame [REDACTED] et son attestation porte la date du 12 mai 2003 alors que les faits litigieux se sont produits le 17 avril 2002) ainsi qu'au fait que Madame [REDACTED] a aménagé tout au long de la mise en état de la cause la description des circonstances de l'accident dont elle aurait été victime.

En effet, souligne Ethias, en terme de conclusions d'instance, Madame [REDACTED] a indiqué « avoir ressenti une douleur à l'avant-bras après avoir entendu un craquement » alors que la déclaration d'accident du travail fait état, quant à elle, « d'une douleur grandissante au fil de la journée à hauteur du poignet droit ».

Ethias reproche, ainsi, au premier juge de n'avoir pas relevé cette variation dans les déclarations de la victime de sorte que le jugement querellé doit être réformé sur ce point.

D'autre part, Ethias reproche également au premier juge de n'avoir pas répondu à son argumentation selon laquelle il n'était pas permis de suppléer à la qualité de la preuve par une explication fournie à posteriori et qu'il n'y avait place dans l'hypothèse où une pluralité des versions était constatée que pour retenir la première d'entre elles.

Selon Ethias, la décision entreprise n'est pas légalement motivée quant à ce, le premier juge retenant, à tort, l'attestation du sieur [REDACTED] pour conclure à la matérialité de l'événement soudain.

Pour le surplus, note Ethias, le jugement entrepris contient une motivation inadéquate dès lors que le premier juge retient, à titre de motif qui sert de soutien nécessaire à son dispositif que « la blessure diagnostiquée par le Dr Lambot n'est pas contestée par la défenderesse » alors qu'en réalité, cet élément médical attesté par document daté du 17 août 2002 n'est nullement pertinent puisqu'il ne permet pas d'établir, en l'espèce, à suffisance de droit, la réalité d'un quelconque lien causal entre la lésion et l'accident qui, lui, remonterait, selon Madame [REDACTED], au 17 avril 2002.

Ainsi, observe Ethias, l'origine même de la lésion invoquée par Madame [REDACTED] apparaît pas suffisamment identifiée dans le temps et dans l'espace.

Dans ces conditions, estime Ethias, il n'est pas possible de considérer que Madame [REDACTED] apporte la preuve des éléments qui lui incombent ajoutant que l'on ne peut considérer le fait de tordre une serpillière comme une lourde charge qui dépasserait les limites du travail habituel pour lequel Madame [REDACTED] fut engagée, ce geste ne constituant que l'exercice normal de sa profession.

Ethias sollicite dès lors, que « l'appel soit déclaré recevable et fondé » et que la Cour de céans « mette à néant le jugement entrepris et dise pour droit n'y avoir lieu à mesure d'instruction s'agissant de la désignation d'un expert médecin ».

LE DROIT – DISCUSSION**A. Rappel des principes applicables**

Selon une jurisprudence constante, l'événement soudain (l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion sans qu'il soit exigé que cet élément particulier se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass. 20/1/97, J.T.T. 97, p. 292 ; Cass., 2/2/98, Chr. Dr. Soc., 98 p. 422 ; Cass., 6/5/02, J.T.T. 2003, p. 166 ; Cass., 13/10/03, R.G. n° S. 020048F et bien sûr l'arrêt de renvoi du 2/1/06) doit être établi et non seulement possible ou plausible (Cass., 10/12/90, Pas., 91, I, N° 184).

Suivant l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, la preuve de l'événement soudain doit être apportée par la victime. Il s'agit, en réalité, d'une application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

La Cour de céans a considéré que dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain et la lésion (C.T. Mons, 13/11/98, J.L.M.B., 1999, p. 113, obs. L. Van Gossum ; C.T. Mons, 28/6/2000, R.G. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : C.T. Liège, 20/5/1999, R.G. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : C.T. Liège, 28/1/92, Chr. Dr. Soc. 1992, p. 189; C.T. Mons, 22/1/93, Bull. Ass, 1993, p. 433 et note; voyez aussi L. Van Gossum « Les accidents de travail », Ed. 1994, p. 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge de fond (C.T. Mons, 4/10/00, R.G. 15823, inédit).

S'il a été jugé qu'un événement soudain décrit différemment dans plusieurs versions de fait successif devait être appréhendé avec beaucoup de circonspection (en ce sens : C.T. Mons, 21/3/01, Bull. Ass., 2001, p. 468, obs. L. Van Gossum), il a, toutefois, été admis que « la victime était en droit de préciser, voire de rectifier les indications de la déclaration d'accident du travail, qu'elle n'a généralement pas rédigé elle-même et dont l'auteur a pu rapporter les faits accidentels de façon incomplète et quelque fois inexacte » (C.T. Liège, 11/9/02, RG 30694/02, inédit).

Selon la Cour de céans, « il ne faut pas nécessairement que la description de l'événement soudain soit complètement relatée dans la déclaration d'accident, celle-ci pouvant être complétée ultérieurement à condition qu'aucun élément contradictoire n'y soit relevé » (C.T. Mons, 2/5/01, RG 16555, inédit).

D'autre part, s'il est vrai que la charge de la preuve de l'événement soudain peut se révéler particulièrement lourde lorsque, comme en l'espèce, l'accident est survenu alors que le travailleur était occupé seul à un poste de travail, la jurisprudence a, toutefois, estimé que dans cette hypothèse les déclarations de la victime pouvaient valoir à titre de présomptions de l'homme et que ces déclarations revêtaient une valeur probante certaine s'il existait des présomptions qui en confirmaient le contenu (C.T. Mons, 22/1/93, R.G.A.R., 1995, p. 12517 ; C.T. Mons, 17/12/99, R.G. 13220, inédit ; C.T. Bruxelles, 2/4/01, R.G. 37756, inédit ; C.T. Liège, 29/6/95, J.T.T. 95, p. 481).

Il appartient donc à la Cour de céans de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'événement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident (voyez : F. Kurz, « Accidents du travail : l'événement soudain », in Actualités de la Sécurité Sociale, Evolution législative et jurisprudentielle, C.U.P., Larcier, 2004, p. 756).

B. Application des principes au cas d'espèce

Il ressort des éléments des dossiers des parties auxquels la Cour peut avoir égard que Madame [REDACTED] occupée en qualité de femme d'ouvrage à temps plein au sein de la société TEC de Liège-Verviers soutient avoir été victime le 17 avril 2002 vers 14 heures, lors du nettoyage du réfectoire du dépôt de Stembert de la société TEC de Liège-Verviers (assurée en loi auprès d'Ethias) d'un accident du travail décrit comme suit au terme de la déclaration d'accident du travail complétée le jour même par son supérieur hiérarchique Mr Vancraeyebeck : « Occupée au nettoyage des locaux, la victime a ressenti une douleur grandissante au fil de la journée à hauteur du poignet droit et demande à consulter un médecin dans le cadre de l'accident du travail ».

Madame [REDACTED] a consulté le jour même des faits son médecin traitant, le Dr Michel, de Stembert à 16 h 30 qui lui prodigua les premiers soins et l'orienta vers le Dr Lambot, chirurgien de la main, qui l'examina le 7 mai 2002 et conclut « à la présence d'une rupture ligamentaire au niveau du triangulaire et du pyramido-lunaire ».

En date du 17 mai 2002, Ethias fit part à Madame [REDACTED] de son refus d'intervention « aucun événement susceptible d'être épinglé n'étant à l'origine des lésions dont il est fait état ». Le 26 juillet 2002, Madame [REDACTED] écrivit à Ethias aux fins de compléter sa déclaration originaire d'accident du travail « qui ne reflétait pas la vérité » faisant état, cette fois, « d'un craquement survenu au niveau de l'avant-bras suivi d'une forte douleur lorsque occupée à nettoyer les locaux de la TEC, elle dut tordre une serpillière ».

Madame [REDACTED] ajouta qu'elle avait continué à travailler mais vu l'augmentation de la douleur, elle invita son supérieur hiérarchique à compléter une déclaration d'accident du travail, ce que ce dernier fit « très brièvement ».

Au terme d'un courrier en réponse daté du 27 août 2002, Ethias, de manière assez surprenante, après avoir indiqué explicitement que « le fait que vous ayez eu mal en tordant un torchon lors de votre travail n'était pas contesté » décida, néanmoins, de maintenir sa position (refus de prise en charge du fait litigieux qui ne peut être qualifié d'événement soudain).

Comme le souligne, à cet effet, judicieusement Madame [REDACTED] dans ses conclusions, Ethias reconnaît par la même que la description des faits telle qu'elle ressort de la déclaration d'accident du travail et de la lettre du 26 juillet 2002 contenant les précisions complémentaires qu'elle a entendu apporter à la déclaration originaire, est conforme à la réalité.

Il est, dès lors, franchement surprenant de constater qu'Ethias persiste à affirmer que Madame [REDACTED] ne fait pas la démonstration de l'événement soudain alors que parallèlement elle a admis la réalité des faits au terme du courrier du 27 août 2002.

Nonobstant la position incohérente d'Ethias qui ne conteste pas l'existence du fait générateur de douleur subi par Madame [REDACTED] après avoir tordu une serpillière, la Cour de céans estime que les éléments versés aux débats par Madame [REDACTED] constituent autant de présomptions graves, précises et concordantes de la réalité de l'événement soudain matérialisé par l'action consistant à tordre une serpillière. Cet acte survenu par le fait même de l'exécution du contrat de travail a engendré la lésion constatée par le Dr Lambot.

En effet, la Cour de céans estime que la déclaration de Madame [REDACTED] revêt une valeur probante particulière dès lors qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes qui en confirment le contenu :

1. Madame [REDACTED] a signalé 2 heures après les faits à son supérieur hiérarchique Mr [REDACTED] l'accident dont elle avait été victime le jour même vers 14 heures,
2. Madame [REDACTED] s'est, également, plainte au moment des faits à un collègue, Mr [REDACTED] de la blessure qu'elle venait de subir, situation qui l'a conduite « à tenir son bras et à crispier son visage » après avoir expliqué à l'intéressé « qu'elle venait de se tordre l'avant-bras et avait ressenti un craquement et une vive douleur ». La circonstance selon laquelle ce témoin indirect n'a versé aux débats cette attestation qu'une année après les faits ne constitue nullement un élément de nature à réduire à néant la portée de ce témoignage voire à l'écarter des débats. Madame [REDACTED] a pu légitimement estimer ne devoir solliciter officiellement son témoignage qu'une fois le débat judiciaire engagé.
3. Madame [REDACTED] n'a pas, contrairement, à ce qu'allègue Ethias multiplié les versions des faits litigieux. Au contraire, Madame [REDACTED] a fait preuve d'une particulière constance à ce sujet adressant à Ethias, en date du 26 juillet 2002, un complément de précisions sur les circonstances de l'accident litigieux. Il ne peut être, évidemment, fait grief à Madame [REDACTED] de n'avoir pas mentionné au terme de la déclaration d'accident originaire le « craquement subi » alors qu'elle n'est évidemment pas l'auteur de ladite déclaration et qu'elle reproche très précisément à son supérieur hiérarchique de n'avoir relaté les faits que « brièvement ».
4. Madame [REDACTED] s'est, le jour même, présentée à la consultation de son médecin traitant, le Dr Michel dès 16 h 30 pour se voir prodiguer les premiers soins. Certes, la Cour n'ignore évidemment pas qu'un médecin n'a pas compétence pour qualifier juridiquement l'événement accidentel suscitant son intervention étant seul habilité à donner des renseignements utiles s'agissant de la lésion et/ou de l'état antérieur ou encore des prédispositions pathologiques de la victime. Néanmoins, cet élément (consultation immédiate auprès de son médecin) constitue une circonstance de fait pertinente qui crédibilise la thèse de Madame [REDACTED] puisque au terme de la déclaration originaire d'accident du travail, il est mentionné par son supérieur hiérarchique « qu'elle a demandé à aller consulter un médecin » après avoir ressenti une douleur grandissante alors qu'elle était occupée à nettoyer les locaux.

CONCLUSIONS

Au terme de son arrêt de renvoi prononcé le 2 janvier 2006, la Cour de cassation a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle « l'exercice habituel et normal de la tâche journalière pouvait constituer un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, pouvait être décelé un élément qui avait pu produire la lésion sans qu'il soit exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.

Appliqué au cas d'espèce lui soumis, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour du travail de Liège qui avait refusé d'admettre que l'action de tordre une serpillière pouvait, à elle seule, constituer l'élément qui avait pu produire la lésion alléguée.

La Cour de céans, prenant connaissance de l'ensemble des circonstances de fait détaillées supra estime que Madame [REDACTED] verse aux débats un ensemble d'éléments qui constituent autant de présomptions graves, précises et concordantes venant corroborer la matérialité de l'événement soudain constitué par « l'action de tordre une serpillière ».

La Cour de céans fonde ainsi sa conviction sur la déclaration originale d'accident corroborée par les présomptions détaillées supra qui en confirment le contenu.

Il n'existe, en effet, strictement aucun élément de nature à ébranler la crédibilité des dires de la victime de telle sorte que les moyens évoqués par Ethias à l'appui de sa requête d'appel peuvent être déclarés non fondés dès lors que :

1. Il n'y a pas lieu de rejeter l'attestation du sieur [REDACTED] (voyez développements supra).
2. Madame [REDACTED] n'a pas aménagé tout au long de la mise en état de la cause, la description des circonstances de l'accident dont elle avait été victime se limitant simplement à y apporter des précisions complémentaires (voyez développements supra),
3. Madame [REDACTED] a versé aux débats les éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes tendant à crédibiliser la matérialité de l'événement soudain source de l'accident dont elle a été victime (voyez développements supra)
4. Le premier juge a motivé à suffisance de droit le raisonnement qui sous-tend le dispositif de son jugement en détaillant l'ensemble des éléments qui ont entraîné son adhésion à la thèse de Madame [REDACTED] même s'il a indiqué à tort que « la blessure diagnostiquée par le Dr Lambot n'était pas contestée par Ethias » confondant, sur ce seul point, l'apparition soudaine de la lésion avec l'événement soudain.

Il s'impose, dès lors, de constater que Madame [REDACTED] prouve effectivement avoir été victime d'un accident du travail constitué par la survenance d'un événement soudain (l'action de tordre une serpillière) qui s'est produit par le fait même de l'exécution du contrat et qui a provoqué une lésion diagnostiquée par le Dr Lambot.

L'accident du travail survenu le 17 avril 2002 doit, dès lors, être considéré comme accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

L'appel doit être déclaré non fondé.

Il y a lieu de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions et, en application des dispositions de l'article 1068 du Code judiciaire, de renvoyer la cause au premier juge pour que soit mise en œuvre la mesure d'expertise ordonnée par ses soins.

*

*

*

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions,

Par application des dispositions de l'article 1068 du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge pour que soit mise en œuvre la mesure d'expertise ordonnée par ses soins,

Condamne Ethias aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de Madame [REDACTED] à la somme de 138,93 € représentant les frais d'expédition et de signification de l'arrêt rendu le 2 janvier 2006 par la Cour de cassation ainsi que les frais de l'acte d'appel.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 19 mars 2007 par la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons où siégeaient :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre ;
Madame M. DISCEPOLI, Conseiller social au titre d'employeur,

R.G. 20.218 -

Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur S. BARME, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

S. BARME.

M. DISCEPOLI.

A. WINS.

X. VLIEGHE.